

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Procédures d'Utilité Publique

NOR : 1122-14-20024

ARRÊTÉ

de prescriptions complémentaires portant dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 autorisant le GAEC DU HAUT ANGLE à exploiter une porcherie de 1106 animaux équivalents porcs, une étable de 80 vaches laitières et un atelier de 60 bovins à l'engraissement au lieu-dit «Le Haut Angle» à SAINT SIMÉON.

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article R.512-46-30 (dispositions transitoires),
- Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la protection de l'environnement,
- Vu le dossier de demande de dérogation déposé à la Préfecture de l'Orne et transmis, le 19 décembre 2013, au service des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant la création d'une nouvelle salle de traite située à moins de 100 m de l'habitation d'un tiers.
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 janvier 2014,
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 février 2014,

Considérant qu'au terme de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005, le déclarant peut solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à son installation,

Considérant les travaux et mesures mises en œuvre pour permettre de limiter les inconvénients pour le voisinage,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 sus-visé, le GAEC DU HAUT ANGLE est autorisé à exploiter la nouvelle salle de traite située au lieu-dit «Le Haut Angle» sur le territoire de la commune de SAINT SIMÉON à moins de 100 mètres de l'habitation d'un tiers.

Article 2 : Les bâtiments d'élevage et les annexes sont aménagés conformément aux plans et documents joints à la demande de dérogation et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 sus-visé et de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003, compte tenu de la présente dérogation à son article 2.1.

Les articles 2.3 : « Règles d'aménagement » et 2.4 : « Règles d'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 sont complétés:

Aménagement

L'exploitant s'assure de l'intégration esthétique de son installation.

Les bâtiments d'élevage et leurs abords sont maintenus dans un bon état d'entretien.

Les eaux pluviales provenant des toitures et présentant un risque de contact avec des eaux souillées ou des effluents d'élevage sont collectées par une gouttière ou par tout dispositif équivalent. Elles ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées dans le milieu naturel.

Fonctionnement

L'installation est maintenue en bon état d'entretien et fait l'objet de lavages réguliers et d'au moins une désinfection annuelle.

Le transfert des effluents vers les parcelles d'épandage est interdit les samedis, dimanches et jours fériés.

Le paillage des aires de vie des bovins (notamment les aires paillée intégrales) devra être suffisant pour assurer une bonne absorption de la fraction liquide des effluents et limiter ainsi le développement d'odeurs,

Aucune intervention sur les animaux ne pourra avoir lieu entre 22 heures et 6 heures, sauf en cas de force majeure.

L'échappement du moteur de la pompe à vide de la salle de traite ne devra pas être à l'origine de nuisances sonores pour les tiers. L'exploitant devra mettre en œuvre les moyens techniques adaptés (caisson anti-bruit...) pour respecter la réglementation en vigueur en matière d'impact sonore.

Les cornadis sont équipés de tampons anti-bruit pour limiter les nuisances sonores lorsque les bovins s'alimentent.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le GAEC DU HAUT ANGLE de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant du code rural et de la pêche maritime, des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

Article 4 : Tout projet de modification envisagé par le GAEC DU HAUT ANGLE aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L-511-1 du code de l'environnement susvisé doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

- Article 6 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où elle lui a été notifiée.
- Article 7 :** Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement susvisé. En particulier :
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- Article 8 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa notification à l'exploitant.
- Article 9 :** Une copie du présent arrêté est affichée à la porte de la mairie de SAINT SIMÉON pendant une durée minimum d'un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Orne.
- Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de SAINT SIMÉON, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ALENCON, le 17 JUIL. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Benoît HUBER

